



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique de la vieillesse

Question écrite n° 67130

### Texte de la question

M Claude Galametz appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur les graves problemes rencontres par les familles de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. En effet, cette maladie, qui touche en France de nombreuses personnes, n'est pas reconnue par la securite sociale, ce qui, pour les malades arrives a un stade qui les empeche de rester dans leur milieu familial, provoque pour leur famille un reel probleme financier car l'hebergement dans un etablissement specialise coute tres cher. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qui pourraient etre prises afin d'allieger la charge financiere supportee par ces familles.

### Texte de la réponse

Reponse. - La maladie d'Alzheimer constitue un probleme majeur dans le domaine de la sante des personnes agees. En effet, le nombre des personnes qui en sont atteintes s'accroit sensiblement, ce phenomene etant directement lie a l'evolution demographique de notre pays. S'agissant plus particulierement de sa prise en charge au regard de l'assurance maladie, il convient de noter que la maladie d'Alzheimer entre dans le champ de la liste des affections comportant un traitement prolonge et une therapeutique particulierement couteuse ouvrant droit a l'exoneration du ticket modérateur. Lorsque les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer font l'objet d'une hospitalisation dans les services de psychiatrie, leurs depenses sont prises en charge a 100 p 100 par les organismes d'assurance maladie, sous reserve du paiement du forfait journalier hospitalier. Dans le cas d'une hospitalisation en long sejour, le forfait de soins se trouve egalement pris en charge en totalite par l'assurance maladie. Lorsque les personnes agees hebergees en etablissement de long sejour n'ont pas les ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de sejour exiges, elles peuvent demander le benefice de l'aide sociale prevue aux articles 142 et 164 du code de la famille et de l'aide sociale. Par ailleurs, en application de la loi no 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives a la securite sociale et a la sante ainsi que du decret no 90-535 du 29 juin 1990, les personnes hebergees en centre de long sejour peuvent desormais pretendre au versement de l'allocation de logement sociale. Les pouvoirs publics entendent, notamment dans le cadre plus large de la prise en charge de la dependance des personnes agees, dont la discussion parlementaire a ete entamee, poursuivre l'action engagee selon les axes suivants : prevoir des aides a domicile ; aider les associations a developper leur action dans le soutien aux familles ; ameliorer le diagnostic et la mise en oeuvre de traitement, y compris en etablissement psychiatrique ; favoriser les recherches sur la maladie d'Alzheimer tant dans le domaine de l'epidemiologie que de la recherche clinique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Galametz Claude](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 67130

**Rubrique :** Personnes agees

**Ministère interrogé** : affaires sociales et intégration  
**Ministère attributaire** : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 février 1993, page 550